

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	14
- présents	11
- votants	12
- absents	3

Date de convocation :

**2 février 2022**

Date d'affichage :

**2 février 2022**

VOTE

- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

ID : 005-210501458-20220208-015\_2022-DE

Berger  
Levrault

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de ST JEAN ST NICOLAS

Séance du 08 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 février à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Le Maire.

**Présents** : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL

**Absent et représenté** : Claude GUET (a donné procuration à Monique JANIK)

**Absents** : Isabelle DE COLOMBEL – Jérémy VINCENT

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

### DELIBERATION N° 015/2022 : CRÉATION DE QUATRE EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Il explique aux membres du Conseil Municipal qu'en période estivale le service technique et le service culturel de la commune doivent faire face à un surcroît d'activité lié à la fréquentation touristique et à l'organisation de différents évènements.

C'est pourquoi il propose de créer quatre emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité tels que définis ci-après :

- Un emploi d'agent du service technique à temps complet, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2022
- Un emploi d'agent du service technique à temps non complet, 28 heures hebdomadaires du 11 juillet au 20 août 2022
- Un emploi d'agent d'animation à temps non complet, 28 heures hebdomadaires, du 4 avril au 26 août 2022
- Un emploi d'agent d'animation à temps non complet, 17h30 hebdomadaires, du 2 mai au 31 août 2022

Ces postes seront pourvus par des agents contractuels (article 3 – alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée), rémunérés sur la base de l'échelle C1, IB 371, IM 343.

**Le Conseil Municipal délibère et décide de :**

- **APPROUVER** l'exposé du Maire,
- **AUTORISER** le Maire à signer les contrats avec les agents qui seront recrutés.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme  
**LE MAIRE,**  
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

17 FEV. 2022